

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-04

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2015,
LE PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS,
L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES,
LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX,
LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS AINSI QUE LE
TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ**

Attendu que le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2015 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2015, 2016 et 2017 conformément à l'article 953,1 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Damien Ouellet, conseiller au siège #3 à la séance régulière du 1^{er} décembre 2014;

Attendu l'avis public d'adoption de la présente donné le 3 décembre 2014 conformément à l'article 956 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Madame Véronique Lamarre et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2014-04 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE

Le conseil adopte le budget de l'année financière 2015 des revenus et des dépenses de fonctionnement qui suit :

<u>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</u>		
<u>Revenus</u>		
Taxes	694 165	\$
Paiements tenant lieu de taxes	8 490	
Transferts	737 340	
Services rendus	34 665	
Imposition de droits	13 500	
Amendes et pénalités	500	
Intérêts	4 850	
Autres revenus	94 000	
	1 587 510	\$

<u>Charges</u>	
Administration générale	204 910 \$
Sécurité publique	153 710
Transport	211 385
Hygiène du milieu	161 560
Santé et bien-être	24 050
Aménagement, urbanisme et développement	43 275
Loisirs et culture	48 760
Frais de financement	68 360
	916 010 \$
<u>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</u>	
<u>Financement</u>	
Remboursement en capital de la dette à long terme	687 500 \$
<u>Affectations</u>	
Fonds pour l'entretien des voies publiques municipales (FEVPM)	4 000 \$
Excédent de fonctionnement accumulé affecté	(20 000)
	(16 000) \$
<u>EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</u>	0 \$

ARTICLE 3 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Investissements	2015	2016	2017	Financement
	(\$)	(\$)	(\$)	
<u>Sécurité publique</u>				
Aménagement d'une borne sèche		25 000		Fonds Cartier et/ou emprunt
<u>Transport</u>				
Installation de lampadaires	3 000	3 000	3 000	Fonds Cartier et/ou emprunt
Aménagements au garage municipal	4 000			Fonds Cartier et/ou emprunt
Équipement pour les travaux publics	2 000			Fonds Cartier et/ou emprunt
Tracteur à pelouse avec équipements		40 000		Fonds Cartier et/ou emprunt
Réfection du quai			175 000	Emprunt à long terme
<u>Hygiène du milieu</u>				
Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout (route 132 sud)			750 000	Emprunt + PIQM ou TECQ
<u>Loisirs & culture</u>				
Réaménagement et rénovation au centre communautaire	193 000			Emprunt + TECQ + IIL
Coût total des investissements prévus	202 000	68 000	928 000	

Le tableau ci-dessus présente sommairement l'évaluation des coûts des immobilisations qui pourraient être réalisées au cours des trois (3) prochaines années ainsi que du financement possible.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette dans le cadre de la réalisation des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie complémentaire est fixé à 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 2003-04 de la municipalité adopté le 8 septembre 2003.

ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à 150,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à 157,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à 1,87 \$ du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à 2,11 \$ du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

ARTICLE 6 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 111,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2005-06. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 112,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2003-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses liées à la vidange des boues de fosses septiques, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 190,00 \$ l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service conformément aux règlements numéros 240-2010 et 241-2010 et leurs amendements (241-1-2011) de la MRC de La Matanie. Pour l'année 2015, la vidange des boues de fosses septiques et le tarif de compensation s'appliquent uniquement aux résidences permanentes non desservies par le réseau d'égout municipal.

Compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures

Afin de couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 150,00 \$ l'unité conformément au règlement numéro 2006-11 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS

Lorsque la somme des taxes et des tarifs de compensation est égale ou supérieure à 300 \$, le compte de taxes est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier vient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second vient à échéance 90 jours après l'échéance du premier versement et le troisième vient à échéance 90 jours après l'échéance du second versement.

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Le présent article s'applique à la facturation annuelle des taxes et des tarifs de compensation ainsi qu'à la facturation complémentaire établie suite à une mise à jour du rôle d'évaluation par l'évaluateur.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES DUS

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les sommes dues à la municipalité est fixé à 15 % annuel à compter du 1^{er} janvier 2015. Les intérêts sont imposés sur les versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 9 PUBLICATION D'UN DOCUMENT EXPLICATIF

Conformément à l'article 957 du *Code municipal du Québec*, un document explicatif du budget et du programme triennal des immobilisations sera publié dans le bulletin municipal diffusé sur tout le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2014
Avis public d'adoption donné le 3 décembre 2014
Lecture et adoption du règlement fait le 15 décembre 2014
Avis public d'entrée en vigueur donné le 17 décembre 2014